

t définitive, de toutes inscrip-  
 nt ou après paiement.  
 a prescrites par la loi concer-  
 vente.  
 rcer toutes les poursuites et  
 er toutes demande en résolution  
 r et comparaitre devant tous Ju-  
 r, compromettre, se concilier, si non  
 tous Tribunaux compétents, obtenir  
 e faire mettre à exécution par tous  
 t, notamment par la saisie immobili-  
 rs spéciaux ou s'en désister, pro-  
 ributions, toucher le montant des  
 constituants.  
 sser et signer tous actes et pro-  
 substituer et généralement faire  
 TE EN BREVET sur modèle, émanant de  
 e à Châteaudun, rue Paris  
 s Bains, en l'étude.  
 ante quate, le Deux Novembre.  
 ont signé avec le Notaire  
 ignatures : G. BOCQUET-BESTEL  
 ce dernier Notaire.  
 registrement :  
 s civils le 3 Novembre 1954, folio  
 . Reçu : six cent quatre vingt dix  
 lement.  
 ANNEXE :  
 acte reçu par M<sup>e</sup> BARBIER notaire à  
 uze Novembre mil neuf cent cinquante  
 RBIER.  
 oussigné M<sup>e</sup> Georges BARBIER Notaire  
 se), Certifie la présente copie  
 et conforme à la minute et à l'ex-  
 voir la mention de transcription  
 d'un mot comme nul ./.

*Bon*

1400 —

*sd*

1000 —

*1/2*

Dépôt	Vol. N° 7062
Inscription d'offices	Vol. N°

TRANSCRIPTION DU 15 DEC 1954  
 Vol. 2011 N° 40

Taxe	140
Salaires	100



PARDEVANT Me DARBIER, Notaire à  
 NANTERRE (Seine) soussigné  
 A COMPARU

Madame Jeanne DUBOST, sans pro-  
 fession, demurant à PARIS, rue Pierre  
 Demours n° 29 bis, veuve non remariée  
 de Monsieur Auguste Albert GERAUDEL.  
 Née à TOULON SUR ALLIER  
 (Allier) le premier Janvier mil huit  
 cent quatre vingt quinze.

LAQUELLE a d'abord dit

Qu'elle est propriétaire d'un im-  
 meuble de rapport sis à PARIS, rue La-  
 fayette n° 210, et qu'en vue d'en tirer  
 une meilleure utilisation, il a été dé-  
 cidé de le diviser par fractions et  
 d'établir préalablement le règlement de  
 co-propriété qui va suivre, lequel a  
 pour but de déterminer conformément aux  
 dispositions de la Loi du vingt huit  
 Juin mil neuf cent trente huit les  
 droits, tant en jouissance qu'en pro-  
 priété, les charges, les obligations,  
 les rapports des co-propriétaires.

Etant précisé que ledit règlement  
 de co-propriété n'a pour but que de sup-  
 pléer dans la mesure où la loi ne pré-  
 voirait pas à toutes difficultés.

Ledit règlement dont s'agit sera  
 obligatoire pour tous les propriétaires  
 successifs d'un ou plusieurs lots dudit  
 immeuble.

Une expédition des présentes sera  
 transcrite au troisième bureau des hypo-  
 thèques de la Seine.

Dans tous les contrats translatifs  
 de propriété ou déclaratifs de proprié-  
 té d'un ou plusieurs lots de l'immeuble,  
 il sera fait mention dudit règlement de  
 co-propriété et les nouveaux proprié-  
 taires devront s'obliger à son exécution  
 et faire élection de domicile avec at-  
 tribution de juridiction dans l'immeuble  
 dont s'agit ou, à défaut, ce domicile  
 sera élu de plein droit.

~~11-181~~  
 185-468  
~~118-564~~

27

Une expédition du règlement de co-propriété sera délivrée à chaque acquéreur aux frais de ce dernier.

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

TITRE PREMIER

Désignation de l'immeuble

Un immeuble sis à Paris, rue Lafayette N° 210, dont la désignation est la suivante :

Une maison située à Paris, 210 Rue Lafayette, consistant en :

1°/ Un corps de bâtiment sur la rue élevé sur caves d'un rez-de-chaussée et de trois étages carrés, combles dessus,

2°/ Un autre corps de bâtiment séparé du précédent par une cour, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée et de trois étages carrés, combles dessus.

Le tout d'une contenance de quatre cent dix-neuf carrés d'après titres, et de trois cent cinquante-neuf mètres carrés d'après mesurage, tenant :

Par devant la rue Lafayette sur une façade de vingt-deux mètres quatre vingt dix-huit centimètres.

A gauche et au fond l'immeuble portant les N° 212 et 214 de la rue Lafayette.

A droite par une ligne brisée la propriété portant le N° 208 de la rue Lafayette.

Tel au surplus que ledit immeuble s'étend, se poursuit et se comporte avec tout ce qui en dépend sans aucune exception ni réserve et qu'il figure au plan qui est demeuré ci-annexé.

PLAN D'AMENAGEMENT

Les acquéreurs feront leur affaire personnelle des servitudes prévues par le plan d'aménagement de la région parisienne et de celle résultant des plans d'alignement et de nivellement et des plans communaux d'aménagement, d'embellissement et d'extension ainsi que de l'obtention de tout permis de bâtir qu'ils viendraient, le cas échéant, à demander.

A cet effet, est demeurée ci-annexée une lettre émanant de la Préfecture de la Seine en date du douze Novembre mil neuf cent cinquante quatre, faisant connaître que l'immeuble est aligné, alignement approuvé par ordonnance Royale du cinq Juin mil huit cent quarante-six, ledit immeuble situé dans une zone d'affectation C dites d'activités industrielles et dans un îlot A D.

.../...

COUR COMMUNE

Suivant acte reçu par Me Mahot de la Notaire à PARIS, le dix-neuf février mil quatre-vingt-deux, il est intervenu entre la V et les Consorts GERAUDEL un contrat de pour laquelle il a été retenu pour l'immeuble vendu une superficie de soixante quatre carrés quarante-deux centièmes, et pour les N° 210 et 212 Rue Lafayette une superficie de soixante-treize mètres carrés cinquante centièmes.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble sus-désigné appartient à Me comparante aux présentes de la manière suivante à être expliqué.

Il dépendait originellement de la commune de Monsieur Auguste Arthur GERAUDEL et Madame Juliette Blanche BRAIG son épouse, au moyen duquel ils en avaient faite suivant acte reçu par le Notaire à Paris le trente Juillet mil neuf cent.

1°/ Monsieur Marie Charles Antoine RIVIERE demeurant à Boulogne S/Seine, Quai de Bercy.

2°/ Madame Marie Caroline Félicité Lécuyer épouse de Monsieur Jules Victor Charles Lécuyer, avec lequel elle demeurait à Paris mesnil n° 71,

3°/ Madame Marie François RIVIERE, propriétaire demeurant à PARIS, rue de Rivoli, n° 136, sieur Armand MASSON.

4°/ Et Madame Esther Marie Caroline RIVIERE demeurant à Boulogne S/Seine, route de Vincennes n° 208, veuve de Monsieur Pierre Michel Victor BONNEL de LONGCHAMP.

Moyennant le prix de cent cinquante francs par contrat en mains payés comptant aux termes duquel qui en contient quittance.

Sur leur état-civil les vendeurs ont déclaré :

Monsieur RIVIERE  
Qu'il était veuf et non remarié de Madame Marie Juliette PICARD son épouse, décédée à Paris, rue Chabanaise n° 8. Le serment fait le huit cent quatre-vingt dix-huit,

Qu'il était tuteur naturel et légal de Monsieur Pierre Marie Charles Edmond RIVIERE Paris, deuxième arrondissement, le trois cent quatre-vingt quatre.

Mademoiselle Louise Marie Thérèse Suzanne née à Paris, premier arrondissement, le trois cent quatre-vingt treize.

èglement de co-propriété sera déli-  
r aux frais de ce dernier.

DE CO-PROPRIETE

PREMIER

tion de l'immeuble

Paris, rue Lafayette N° 210, dont  
la suivante :

Paris, 210 Rue Lafayette, consis-  
sant sur la rue élevé sur caves  
et de trois étages carrés, combles

de bâtiment séparé du précédent,  
sur caves d'un rez-de-chaussée et  
de combles dessus.  
Superficie de quatre cent dix mètres  
carrés, et de trois cent cinquante  
mètres carrés, après mesurage, tenant  
à la rue Lafayette sur une façade de vingt-  
sept mètres dix-huit centimètres.  
L'immeuble portant les N° 212 et  
214.  
La ligne brisée la propriété portant le  
N° 210.

En plus que ledit immeuble s'étend,  
il porte avec tout ce qui en dépend,  
un terrain en réserve et qu'il figure au  
plan ci-annexé.

D'AMENAGEMENT

Les parties ont leur affaire personnelle des  
concernant le plan d'aménagement de la  
parcelle de celle résultant des plans  
d'alignement et des plans communaux  
d'alignement et d'extension ainsi  
qu'il est tout permis de bâtir qu'ils  
sont échéants, à demander.  
L'acquéreur ci-annexé une lettre éma-  
née de la Seine en date du douze No-  
vembre cinquante quatre, faisant con-  
naître l'alignement approuvé par  
arrêté en date du cinq Juin mil huit cent quarante-  
sept, situé dans une zone d'affectation  
industrielle et dans un îlot A D.

.../...

COUR COMMUNE

*Protocole  
3 4. 1952  
Vol. 1523 n° 36*

Suivant acte reçu par Me Mahot de la Querantonnais,  
Notaire à PARIS, le dix-neuf février mil neuf cent cin-  
quante-deux, il est intervenu entre la Ville de Paris  
et les Consorts GERAUDEL un contrat de cour commune  
pour laquelle il a été retenu pour l'immeuble présente-  
ment vendu une superficie de soixante quatorze mètres  
carrés quarante-deux centièmes, et pour l'immeuble voi-  
sin 210 et 212 Rue Lafayette une superficie de quatre  
cent soixante-treize mètres carrés cinquante-sept cen-  
tièmes.

2

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble sus-désigné appartient à Madame GERAUDEL  
comparante aux présentes de la manière et ainsi qu'il  
va être expliqué.

Il dépendait originellement de la communauté d'entre  
Monsieur Auguste Arthur GERAUDEL et Madame Marie Antoi-  
nette Blanche BRAIG son épouse, au moyen de l'acquisition  
qu'ils en avaient faite suivant acte reçu par Me GRANGE  
Notaire à Paris le trente Juillet mil neuf cent trois de:  
1° Monsieur Marie Charles Antoine RIVIERE propriétaire,  
demeurant à Boulogne S/Seine, Quai de Billancourt, N° 28,  
2° Madame Marie Caroline Félicité Léonie RIVIERE  
épouse de Monsieur Jules Victor Charles CHAUDOYE Ingé-  
nieur, avec lequel elle demeurait à Paris, rue de Miros-  
mesnil n° 71,  
3° Madame Marie François RIVIERE, propriétaire, de-  
meurant à PARIS, rue de Rivoli, n° 136, veuve de Mon-  
sieur Armand MASSON.  
4° Et Madame Esther Marie Caroline RIVIERE, Rentière  
demeurant à Boulogne S/Seine, route de Versailles,  
n° 208, veuve de Monsieur Pierre Michel Charles Marie  
Victor BONNEL de LONGCHAMP.

Moyennant le prix de cent cinquante cinq mille francs  
contrat en mains payés comptant aux termes dudit acte  
qui en contient quittance.

Sur leur état-civil les vendeurs ont déclaré :

Monsieur RIVIERE  
Qu'il était veuf et non remarié de Madame Louise  
Marie Juliette PICARD son épouse, décédée en son domi-  
cile à Paris, rue Chabansais n° 8, le sept Janvier mil  
huit cent quatre vingt dix-huit,  
Qu'il était tuteur naturel et légal de :  
Monsieur Pierre Marie Charles Edmond RIVIERE né à  
Paris, deuxième arrondissement, le trois Novembre mil  
huit cent quatre vingt-quatre.  
Mademoiselle Louise Marie Thérèse Suzanne RIVIERE,  
née à Paris, premier arrondissement, le treize Mars  
mil huit cent quatre vingt treize.

.../...

Ses deux enfants mineurs issus de son union avec son épouse décédée.  
 Qu'il n'avait jamais été chargé d'aucune autre tutelle ni d'autre interdit.

Madame MASSON  
 Qu'elle était toujours veuve et non remariée de Monsieur Armand MASSON,  
 Qu'elle avait été tutrice naturelle et légale de Madame Jeanne Armande Zoé MASSON épouse de Monsieur Daniel POIGNARD avocat à la Cour de Paris, avec lequel elle demeurait à Paris, rue de Rivoli n° 136.  
 Sa fille devenue majeure étant née à AMELIE-LES-BAINS (Pyrénées Orientales) le dix-huit Décembre mil huit cent soixante-six issue de son union avec son défunt mari.  
 Qu'elle ne remplissait et n'avait jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale.

Monsieur et Madame CHAUDOYE  
 Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DUVAL Notaire à PARIS, le sept Mai mil huit cent soixante dix, sans obligation d'emploi pour les propres de l'épouse ni clause restrictive de la capacité de l'épouse.  
 Qu'ils ne remplissaient et n'avaient jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale.

Madame BONNEL DE LONGCHAMP  
 Qu'elle était veuve et non remariée de Monsieur BONNEL DE LONGCHAMP décédé à Boulogne sur Seine, le vingt et un Décembre mil huit cent quatre vingt sept.  
 Qu'elle avait été tutrice naturelle et légale de ses trois enfants issus de son union avec ledit Monsieur BONNEL DE LONGCHAMP.

Madame Adèle Marie Agathe BONNE DE LONGCHAMP épouse de Monsieur Léon Marie AMERO, Docteur en Médecine, demeurant à PARIS, 125, rue de Sèvres, laquelle est décédée le vingt neuf Juin mil neuf cent un.

Madame Juliette Marie Caroline BONNE DE LONGCHAMP, épouse de Monsieur Georges PRADEL, Architecte, avec lequel elle demeure à Paris, Quai du Louvre, n° 20.

Monsieur Charles Marie Jules BONNEL DE LONGCHAMP, employé au Crédit Lyonnais, demeurant à Boulogne-sur-Seine, route de Versailles, n° 208.

Lesquels étaient tous majeurs de plus de vingt ans.

Qu'elle ne remplissait et n'avait jamais rempli d'autres fonctions emportant hypothèque légale.  
 Une expédition de cet acte a été transcrite au deuxième Bureau des Hypothèques de la Seine, le dix-neuf Août mil neuf cent trois, volume 70 N° 20.

.../...

DECES de Monsieur et Madame

Monsieur et Madame GERAUDEL BRAIG ci tous deux décédés, Monsieur GERAUDEL à le quatre Août mil neuf cent six, et M. PARIS dix-septième arrondissement, le neuf cent vingt trois, laissant pour h pour moitié leurs deux enfants.

Monsieur Arthur Emile GERAUDEL, Docteur demeurant à Paris, Avenue du Président Monsieur Auguste Albert GERAUDEL, Ph

rant à PARIS, 20Bis, rue Pierre Demour  
 Ainsi que ces qualités sont  
 deux actes de notoriété dressés ce  
 décès de Monsieur GERAUDEL par Me  
 taire à SAINTE MENEHOULD, le treis  
 cent six, cela après le décès de l  
 par Me PERE, Notaire à PARIS, le d  
 mil neuf cent vingt-quatre.

DONATION par M. et Mme GERAUDEL

Aux termes de trois actes reçus par M taire à Paris, le vingt six Mai mil neu cinq, Monsieur Arthur Emile GERAUDEL ci fait donation à chacun de ses trois enf Claude GERAUDEL, Monsieur Pierre GERAUD François GERAUDEL, du tiers de la moiti sixième de l'entier dans l'immeuble sit Lafayette n° 210, lui appartenant pour moitié étant à Monsieur Auguste Albert frère.

DECES de Monsieur Arthur Emile

Monsieur Arthur Emile GERAUDEL sus-no en son domicile à Paris, Avenue du Prés n° 19, le quatre Novembre mil neuf cent laissant

Madame Marie Madeleine LETEL  
 Commune en biens acquêts aux  
 contrat de mariage reçu par Me  
 à Vitry sur Seine, le sept Janvier  
 cent six,

Usufruitière de la moitié des  
 succession aux termes de son test  
 la forme en date à Paris du premi  
 neuf cent quarante-cinq déposé a  
 Maître JULLIEN, Notaire à Paris,  
 bre mil neuf cent quarante-six.

Usufruitière en vertu de l'ar  
 Code Civil du quart des biens dé  
 succession.

s mineurs issus de son union  
écédée.  
été chargé d'aucune autre tutelle

rs veuve et non remariée de Mon-

trice naturelle et légale de  
Zoé MASSON épouse de Monsieur  
à la Cour de Paris, avec lequel  
rue de Rivoli n° 136.  
ue majeure étant née à AMELIE-  
ées Orientales) le dix-huit Dé-  
cent soixante-six issue de son  
éfunt mari.  
it et n'avait jamais rempli de  
ypothèque légale.

HAUDOYE  
s sous le régime de la communauté  
acquêts aux termes de leur contrat  
ître DUVAL Notaire à PARIS, le  
soixante dix, sans obligation  
res de l'épouse ni clause res-  
é de l'épouse.  
ent et n'avaient jamais rempli  
ypothèque légale.

LONGCHAMP  
et non remariée de Monsieur  
cédé à Boulogne sur Seine, le  
il huit cent quatre vingt sept,  
trice naturelle et légale de ses  
son union avec ledit Monsieur

gathe BONNE DE LONGCHAMP épouse  
AMERO, Docteur en Médecine,  
, rue de Sèvres, laquelle est  
Juin mil neuf cent un.  
e Caroline BONNE DE LONGCHAMP,  
rges PRADEL, Architecte, avec  
Paris, Quai du Louvre, n° 20.  
ie Jules BONNEL DE LONGCHAMP,  
nais, demeurant à Boulogne-sur-  
lles, n° 208.  
ous majeurs de plus de vingt

it et n'avait jamais rempli  
ortant hypothèque légale.  
t acte a été transcrite de deuxiè-  
ques de la Seine, le dix-neuf Août  
olume 70 N° 20.

.../...

DECES de Monsieur et Madame GERAUDEL BRAIG

Monsieur et Madame GERAUDEL BRAIG ci-dessus nommés sont  
tous deux décédés, Monsieur GERAUDEL à SAINTE MENEHOULD,  
le quatre Août mil neuf cent six, et Madame GERAUDEL à  
PARIS dix-septième arrondissement, le cinq Novembre mil  
neuf cent vingt trois, laissant pour héritiers chacun  
pour moitié leurs deux enfants.

Monsieur Arthur Emile GERAUDEL, Docteur en Médecine,  
demeurant à Paris, Avenue du Président Wilson, n° 19.

Monsieur Auguste Albert GERAUDEL, Pharmacien, demeu-  
rant à PARIS, 20Bis, rue Pierre Demours.

Ainsi que ces qualités sont constatées par  
deux actes de notoriété dressés celui après le  
dès de Monsieur GERAUDEL par Me WIRIATH, No-  
taire à SAINTE MENEHOULD, le treize Août mil neuf  
cent six, cela après le décès de Madame GERAUDEL  
par Me PERE, Notaire à PARIS, le dix-neuf Janvier  
mil neuf cent vingt-quatre.

DONATION par M. et Mme GERAUDEL LETELLIER

Aux termes de trois actes reçus par Me JULLIEN, No-  
taire à Paris, le vingt six Mai mil neuf cent quarante  
cinq, Monsieur Arthur Emile GERAUDEL ci-dessus nommé a  
fait donation à chacun de ses trois enfants, Monsieur  
Claude GERAUDEL, Monsieur Pierre GERAUDEL et Monsieur  
François GERAUDEL, du tiers de la moitié soit un  
sixième de l'entier dans l'immeuble situé à PARIS, rue  
Lafayette n° 210, lui appartenant pour moitié, l'autre  
moitié étant à Monsieur Auguste Albert GERAUDEL son  
frère.

DECES de Monsieur Arthur Emile GERAUDEL

Monsieur Arthur Emile GERAUDEL sus-nommé est décédé  
en son domicile à Paris, Avenue du Président Wilson,  
n° 19, le quatre Novembre mil neuf cent quarante-six,  
laissant

Madame Marie Madeleine LETELLIER sa veuve,  
Commune en biens acquêts aux termes de leur  
contrat de mariage reçu par Me BALLU, Notaire  
à Vitry sur Seine, le sept Janvier mil neuf  
cent six,

Usufruitière de la moitié des biens de sa  
succession aux termes de son testament fait en  
la forme en date à Paris du premier Octobre mil  
neuf cent quarante-cinq, déposé aux minutes de  
Maître JULLIEN, Notaire à Paris, le seize Décem-  
bre mil neuf cent quarante-six.

Usufruitière en vertu de l'article 767 du  
Code Civil du quart des biens dépendant de sa  
succession.

.../...

Et pour héritiers conjointement pour le tout ou chacun pour un tiers ses trois enfants issus de son union avec son épouse survivante.

Monsieur Claude GERAUDEL, Administrateur des Colonies, demeurant à PARIS, rue Le Tasse n° 7.

Monsieur Pierre GERAUDEL, Archiviste, demeurant à PARIS 102 Rue d'Assas.

Monsieur François GERAUDEL, Ingénieur, demeurant à PARIS, 45, rue Raymond Poincaré.

Tous trois sus nommés.

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé par Me JULLIEN, le vingt et un Janvier mil neuf cent quarante sept.

DECES de Monsieur Auguste GERAUDEL

Monsieur Auguste Albert GERAUDEL en son vivant Pharmacien, demeurant à Paris, 29 Bis rue Pierre Demours, est décédé en son domicile le vingt-cinq Juin mil neuf cent cinquante et un et laissant, à défaut de descendant et d'ascendant ou autres héritiers à réserve pour légataire universelle son épouse Madame Jeanne DUBOST, en vertu de son testament authentique reçu par le Notaire soussigné le vingt-sept Juin mil neuf cent quarante-neuf, lequel testament a pu recevoir son entière exécution, attendu que ledit Monsieur GERAUDEL est décédé ainsi qu'il vient d'être dit sans laisser d'héritiers à réserve.

Ainsi que cette qualité est constatée par un acte de notoriété dressé par le Notaire soussigné le onze Juillet mil neuf cent cinquante et un.

De sorte qu'au moyen des faits ci-dessus exposés l'immeuble situé à Paris, rue Lafayette n° 210 se trouvait appartenir pour moitié à Madame Vve GERAUDEL, pour un sixième à Monsieur Pierre GERAUDEL, pour un sixième à Monsieur Claude GERAUDEL, et pour un sixième à Monsieur François GERAUDEL, sans que dans cet immeuble Madame GERAUDEL LETELLIER n'ait aucun droit attendu la donation précitée.

PARTAGE entre les Consorts GERAUDEL

Suivant acte reçu par le Notaire soussigné le dix-sept Octobre mil neuf cent cinquante et un, il est intervenu entre Madame Veuve GERAUDEL et Messieurs Claude GERAUDEL, Pierre GERAUDEL et François GERAUDEL, le partage des biens indivis comprenant en outre de l'immeuble ci-dessus rue Lafayette n° 210, une forêt sise à SAINTE MENEHOULD.

Aux termes de cet acte l'immeuble sis à PARIS, 210 Rue Lafayette a été attribué à Madame Veuve GERAUDEL.

Cet acte de partage a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

.../...

Il a été transcrit au deuxième bureau de la Seine le dix Novembre mil neuf cent cinquante, volume I455 N° 25.

ETAT - CIVIL

Madame GERAUDEL déclare :  
Qu'elle est toujours ~~veuve~~ et non remariée.  
Qu'elle ne remplit et n'a jamais rempli d'obligation emportant hypothèque légale.  
Qu'elle n'est pas en état de faillite judiciaire ni en état d'indignité nationale.  
Qu'elle n'a pas été citée devant la cour de justice pour la recherche des profits illicites.  
Qu'elle réside habituellement en France.  
Que l'immeuble vendu n'a pas subi de dégrèvement.

DIVISION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble sera divisé en ~~28~~ lots.

Le premier lot comprendra

Un local commercial actuellement à usage de magasin au rez-de-chaussée sur la rue Lafayette, comprenant trois salles, dans celle du fond se trouvent les water-closets et les lavabos, et une cave et escalier montant à l'étage.

Un logement de deux pièces au premier étage.  
Droit aux water-closets à l'étage.  
Caves n° 4 et 10.  
Et les deux cent trente six millièmes des communes.

Le deuxième lot comprendra

Un local commercial actuellement à usage de magasin au rez-de-chaussée sur la rue Lafayette, comprenant boutique, arrière boutique et cuisine au premier étage une pièce, à droite de la boutique, teinte jaune au plan.

Droit aux water-closets situés au rez-de-chaussée et ceux situés au premier étage.  
Cave n° 13.  
Et les soixante dix neuf millièmes des communes.

Le troisième lot comprendra

Un local commercial actuellement occupé par la Société SHELL au rez-de-chaussée sur la rue Lafayette, comprenant boutique et arrière boutique et cuisine.

Droit aux water-closets situés au rez-de-chaussée et ceux situés au sous-sol.  
Et les cent dix deux millièmes des communes.

... tiers conjointement pour le tout ou ch  
 ses trois enfants issus de son union av  
 vivante.  
 ... GERAUDEL, Administrateur des Colon  
 ... RIS, rue Le Tasse n° 7.  
 ... GERAUDEL, Archiviste, demeurant à P  
 ... s.  
 ... François GERAUDEL, Ingénieur, demeurant à  
 ... Raymond Poincaré.  
 ... us trois sus nommés.  
 ... si que ces qualités sont constatées par  
 ... e de notoriété dressé par Me JULLIEN,  
 ... et un Janvier mil neuf cent quarante

DES de Monsieur Auguste GERAUDEL

... ste Albert GERAUDEL en son vivant Pharm  
 ... t à Paris, 29 Bis rue Pierre Demours, es  
 ... domicile le vingt-cinq Juin mil neuf cen  
 ... et laissant, à défaut de descendant et  
 ... autres héritiers à réserv pour légatair  
 ... épouse Madame Jeanne DUBOST, en vertu  
 ... authentique reçu par le Notaire sous-  
 ... sept Juin mil neuf cent quarante-neuf,  
 ... t a pu recevoir son entière exécution,  
 ... it Monsieur GERAUDEL est décédé ainsi  
 ... tre dit sans laisser d'héritiers à ré-

... si que cette qualité est constatée par u  
 ... e notoriété dressé par le Notaire soussi  
 ... onze Juillet mil neuf cent cinquante et

... u moyen des faits ci-dessus exposés  
 ... é à Paris, rue Lafayette n° 210, se trou  
 ... pour moitié à Madame Vve GERAUDEL, pour  
 ... nsieur Pierre GERAUDEL, pour un sixième  
 ... de GERAUDEL, et pour un sixième à Mon-  
 ... GERAUDEL, sans que dans cet immeuble Mad  
 ... ELLIER n'ait aucun droit attendu la dona-

Entre les Consorts GERAUDEL

... reçu par le Notaire soussigné le dix-sept  
 ... cent cinquante et un, il est intervenu  
 ... ve GERAUDEL et Messieurs Claude GERAUDEL  
 ... et François GERAUDEL, le partage des  
 ... comprenant en outre de l'immeuble ci-dessu  
 ... n° 210, une forêt sise à SAINTE MENEHOULD.  
 ... cet acte l'immeuble sis à PARIS, 210 Rue  
 ... attribué à Madame Veuve GERAUDEL.  
 ... partage a eu lieu sans soulte ni retour de

.../...

Il a été transcrit au deuxième bureau des Hypothèques  
 de la Seine le dix Novembre mil neuf cent cinquante et  
 un, volume 1455 N° 25.

ETAT - CIVIL

Madame GERAUDEL déclare :  
 Qu'elle est toujours ~~veuve et non remariée~~  
 Qu'elle ne remplit et n'a jamais rempli de fonctions  
 emportant hypothèque légale.  
 Qu'elle n'est pas en état de faillite ni liquidation  
 judiciaire ni en état d'indignité nationale.  
 Qu'elle n'a pas été citée devant la commission insti-  
 tuée pour la recherche des profits illicites.  
 Qu'elle réside habituellement en France.  
 Que l'immeuble vendu n'a pas subi de dommages de guerre

DIVISION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble sera divisé en ~~28~~ lots ~~toute~~ lots

Le premier lot comprendra

Un local commercial actuellement à usage de Café Res-  
 taurant au rez-de-chaussée sur la rue Lafayette compre-  
 nant trois salles, dans celle du fond se trouve la cui-  
 sine, les water-closets et les lavabos, escalier de des-  
 cente à la cave et escalier montant à l'étage. ~~à droite~~  
~~au fond du couloir, teinte rose au plan.~~

Un logement de deux pièces au premier étage.  
 Droit aux water-closets à l'étage.  
 Caves n° 4 et 10.  
 Et les deux cent trente six millièmes des parties  
 communes 236/1000

Le deuxième lot comprendra

Un local commercial actuellement à usage de coif-  
 feur au rez-de-chaussée sur la rue Lafayette, compre-  
 nant, boutique, arrière boutique et cuisine.

Au premier étage une pièce, à droite dans le couloir  
 teinte jaune au plan.  
 Droit aux water-closets situés au rez-de-chaussée et  
 à ceux situés au premier étage.  
 Cave n° 13.  
 Et les soixante dix neuf millièmes des parties  
 communes 79/1000

Le troisième lot comprendra

Un local commercial actuellement occupé par la  
 Société, SHELL au rez-de-chaussée sur la rue Lafayette  
 comprenant boutique et arrière boutique servant de  
 cuisine.

Droit aux water-closets situés au rez-de-chaussée.  
 Trois cuves à essence au sous-sol.  
 Et les ~~deux~~ deux millièmes des parties  
 communes 32/1000

Le quatrième lot comprendra  
Un local commercial actuellement à usage de magasin de vente de Linoléum au rez-de-chaussée sur la rue Lafayette comprenant : boutique, arrière boutique, cuisine et une pièce.

Au premier étage, une pièce à gauche dans le couloir, teinte rose au plan.  
Droit aux water-closets situés dans la cour et à ceux situés au premier étage.

Cave n° 3.  
Et la quatre vingt huit millièmes des parties communes 88/1000

Le cinquième lot comprendra  
Un local commercial actuellement à usage d'atelier de camping au rez-de-chaussée dans la cour, figuré sous une teinte bleue au plan du rez-de-chaussée ci-annexé.  
Droit aux water-closets situés dans la cour.  
Et les quarante-six millièmes des parties communes 46/1000

BATIMENT SUR RUE

Le sixième lot comprendra  
Un logement au premier étage comprenant une pièce et une cuisine, à gauche dans le fond du couloir teinte rose au plan.

Droit aux water-closets à l'étage.  
Cave n° 7.  
Et les vingt-neuf millièmes des parties communes 29/1000  
Actuellement occupé par M. DUFOUR.

Le septième lot comprendra  
Un logement au premier étage à gauche au fond du couloir comprenant une pièce et une cuisine.

Figuré sous une teinte bleue au plan.  
Droit aux water-closets sis à l'étage.  
Cave n° II.  
Et les vingt-cinq millièmes des parties communes 25/1000  
Actuellement occupé par M. DELPLANQUE.

Le huitième lot comprendra  
Un logement au premier étage à droite dans le couloir sur cour comprenant une pièce et une cuisine.  
Figuré sous une teinte bleue au plan.  
Droit aux water-closets à l'étage.  
Et dix-neuf millièmes des parties communes 19/1000.

Actuellement occupé par M. TELLIER.

.../...

BATIMENT SUR C

Le neuvième lot comprendra  
Un logement au premier étage comprenant une pièce et une cuisine.  
Figuré sous une teinte bleue.  
Droit aux water-closets au premier étage.  
Et les dix-neuf millièmes des parties communes

Actuellement occupé

Le dixième lot comprendra  
Un logement au premier étage comprenant une pièce et une cuisine.  
Figuré sous une teinte rose.  
Droit aux water-closets au premier étage.  
Et les dix sept millièmes des parties communes

Actuellement occupé

BATIMENT SUR

Le onzième lot comprendra  
Un logement au deuxième étage comprenant une pièce et une cuisine, donnant sur la cour, figuré sous une teinte jaune.  
Droit aux water-closets situés dans la cour.  
Cave n° 6.  
Et les vingt six millièmes des parties communes

Actuellement occupé

Le douzième lot comprendra  
Un logement au deuxième étage comprenant une pièce et une cuisine, donnant sur la rue, figuré sous une teinte bleue.  
Droit aux water-closets situés dans la cour.  
Et les quatorze millièmes des parties communes

Actuellement occupé

Le treizième lot comprendra  
Un logement au deuxième étage comprenant une pièce et une cuisine, donnant sur la rue, figuré sous une teinte bleue.  
Droit aux water-closets situés dans la cour.  
Et les trente millièmes des parties communes

Actuellement occupé

///



prendra  
actuellement à usage de magasin de  
rez-de-chaussée sur la rue Lafayette  
arrière boutique, cuisine et une  
pièce à gauche dans le couloir,  
sets situés dans la cour et à ceux

uit millièmes des parties  
88/1000

prendra  
actuellement à usage d'atelier de  
assée dans la cour, figuré sous  
lan du rez-de-chaussée ci-annexé.  
sets situés dans la cour.  
millièmes des parties

46/1000

BATIMENT SUR RUE

randra  
ief étage comprenant une pièce et  
dans le fond du couloir teinte  
sets à l'étage.

millièmes des parties  
29/1000  
ent occupé par M. DUFOUR.

prendra  
mier étage à gauche au fond du cou-  
pièce et une cuisine.  
inte bleue au plan.  
osets sis à l'étage.

millièmes des parties  
25/1000  
ment occupé par M. DELPLANQUE.

mprendra  
mier étage à droite dans le cou-  
nant une pièce et une cuisine.  
inte bleue au plan.  
osets à l'étage.  
mes des parties communes

14/1000  
lement occupé par M. TELLIER.

.../...

BATIMENT SUR COUR

Le neuvième lot comprendra  
Un logement au premier étage à gauche sur le palier  
comprenant une pièce et une cuisine.  
Figuré sous une teinte bleue au plan.  
Droit aux water-closets au premier étage.  
Et les dix-neuf millièmes des parties  
communes

Actuellement occupé par M. RAUX.

19/1000

Le dixième lot comprendra  
Un logement au premier étage à droite sur le palier  
comprenant une pièce et une cuisine.  
Figuré sous une teinte rose au plan.  
Droit aux water-closets au premier étage.  
Et les dix-sept millièmes des parties communes

Actuellement occupé par M. CAUZERET.

17/1000

BATIMENT SUR RUE

Le onzième lot comprendra  
Un logement au deuxième étage à gauche dans le cou-  
loir, donnant sur la cour, comprenant deux pièces.  
Figuré sous une teinte jaune au plan.  
Droit aux water-closets situé au deuxième étage.  
Cave n° 6.  
Et les vingt-six millièmes des parties communes

Actuellement occupé par M. LASCoux.

26/1000

Le douzième lot comprendra  
Un logement au deuxième étage à gauche dans le cou-  
loir donnant sur la rue, comprenant une pièce et une  
cuisine, figuré sous une teinte rose au plan.  
Droit aux water-closets situé au deuxième étage.  
Et les quatorze millièmes des parties communes

Actuellement occupé par Melle MARTIN.

14/1000

Le treizième lot comprendra  
Un logement au deuxième étage à droite dans la cou-  
loir, donnant sur la rue, comprenant deux pièces et  
une cuisine.  
Figuré sous une teinte bleue au plan.  
Droit au water-closets situé au deuxième étage,  
Et les trente millièmes des parties communes

Actuellement occupé par M. COLIN.

30/1000

.../...

Le quatorzième lot comprendra  
 Un logement au deuxième étage à droite dans le couloir donnant sur la rue, comprenant deux pièces.  
 Figuré sous une teinte rose au plan.  
 Droit au water-closets situé au deuxième étage.  
 Cave n° 12.  
 Et les vingt huit millièmes des parties communes  
 28/1000  
 Actuellement occupé par M. MIOSEEC.

Le quinzième lot comprendra  
 Un logement au deuxième étage à droite au fond du couloir, donnant sur la cour, comprenant deux pièces et une cuisine.  
 Figuré sous une teinte bleue au plan.  
 Droit au water-closets situé au deuxième étage.  
 Et les vingt trois millièmes des parties communes  
 23/1000  
 Actuellement occupé par M. DUCLOUX.

Le seizième lot comprendra  
 Une pièce au deuxième étage à droite dans le couloir donnant sur la cour.  
 Figuré sous une teinte rose au plan.  
 Et les neuf millièmes des parties communes.  
 9/1000  
 Actuellement occupé par M. GASPART.

Le dix-septième lot comprendra  
 Une pièce au deuxième étage à droite dans le couloir donnant sur la cour.  
 Figuré sous une teinte bleue au plan.  
 Droit au water-closets situé au deuxième étage.  
 Et les cinq millièmes des parties communes.  
 5/1000  
 Actuellement occupé par M. ARCELUX.

Le dix-huitième lot comprendra  
 Un logement au deuxième étage à gauche, dans le couloir divisé en entrée, cuisine et une pièce.  
 Figuré sous une teinte bleue au plan.  
 Cave n° 2.  
 Droit au W.C. situé au deuxième étage,  
 Et les vingt-neuf millièmes des parties communes  
 29/1000  
 Actuellement occupé par la Sté SHELL.

BATIMENT SUR COUR

Le dix-neuvième lot comprendra  
 Un logement au deuxième étage à gauche sur le palier, comprenant une pièce et une cuisine.  
 Figuré sous une teinte bleue au plan.  
 Droit au water-closets situés au premier étage.  
 Et les dix neuf millièmes des parties communes  
 19/1000  
 Actuellement occupé par M. DOUINEAU.

Le vingtième lot comprendra  
 Un logement au deuxième étage à droite comprenant une pièce et une cuisine.  
 Figuré sous une teinte rose au plan.  
 Droit aux water-closets situés au premier étage.  
 Et les dix-sept millièmes des parties communes  
 17/1000  
 Actuellement occupé par M. MIOSEEC.

BATIMENT SUR RUE

Le vingt et unième lot comprendra  
 Une pièce au troisième étage à gauche donnant sur la cour.  
 Figuré sous une teinte jaune au plan.  
 Droit au water closet situé au troisième étage.  
 Et les douze millièmes des parties communes  
 12/1000  
 Actuellement occupé par M. MIOSEEC.

Le vingt deuxième lot comprendra  
 Un logement au troisième étage à gauche du couloir, comprenant deux pièces et une cuisine.  
 Figuré sous une teinte rose au plan.  
 Droit au water closets commun situé au troisième étage.  
 Cave n° 8.  
 Et les vingt huit millièmes des parties communes  
 38/1000  
 Actuellement occupé par M. MIOSEEC.

Le vingt troisième lot comprendra  
 Un logement au troisième étage à gauche du couloir donnant sur la rue comprenant deux pièces et une cuisine.  
 Figuré sous une teinte bleue au plan.  
 Droit au water closet situé au troisième étage.  
 Et les vingt millièmes des parties communes  
 20/1000  
 Actuellement occupé par M. MIOSEEC.

Le vingt quatrième lot comprendra  
 Un logement au troisième étage à droite du couloir, donnant sur la rue, comprenant deux pièces et une cuisine.  
 Figuré sous une teinte bleue au plan.  
 Droit au water closet situé au troisième étage.  
 Et les dix neuf millièmes des parties communes  
 19/1000  
 Actuellement occupé par M. MIOSEEC.

Le vingt cinquième lot comprendra  
 Une pièce au troisième étage face à la rue, donnant sur rue,  
 Figuré sous une teinte rose au plan.  
 10/1000  
 Actuellement occupé par M. MIOSEEC.

comprendra  
ème étage à droite dans le cou-  
e, comprenant deux pièces.  
te rose au plan.  
ts situé au deuxième étage.

llièmes des parties communes  
28/1000  
ement occupé par M. MIOSSEC.

prendra  
ème étage à droite au fond du  
a cour, comprenant deux pièces et

te bleue au plan.  
ts situé au deuxième étage.  
illièmes des parties communes  
23/1000  
ement occupé par M. DUCLOUX.

prendra  
ème étage à droite dans le cou-  
ur.

te rose au plan.  
es des parties communes.  
9/1000  
ement occupé par M. GASPART.

comprendra  
ème étage à droite dans le cou-  
ur.

te bleue au plan.  
ts situé au deuxième étage.  
es des parties communes.  
5/1000  
ement occupé par M. ARCELUX.

comprendra  
ème étage à gauche, dans le  
rée, cuisine et une pièce.

te bleue au plan.

au deuxième étage,  
illièmes des parties communes  
29/1000  
ement occupé par la Sté SHELL.

BATIMENT SUR COUR

comprendra  
ième étage à gauche sur le palier,  
et une cuisine.

te bleue au plan.  
ts situés au premier étage.  
lièmes des parties communes  
19/1000

ement occupé par M. DOUINEAU.

Le vingtième lot comprendra  
Un logement au deuxième étage à droite sur le palier,  
comprenant une pièce et une cuisine.  
Figuré sous une teinte rose au plan.  
Droit aux water-closets situés au premier étage.  
Et les dix-sept millièmes des parties communes.  
17/1000  
Actuellement occupé par M. DEFONT.

BATIMENT SUR RUE

Le vingt et unième lot comprendra  
Une pièce au troisième étage à gauche dans le couloir,  
donnant sur la cour  
Figuré sous une teinte jaune au plan.  
Droit au water closet situé au troisième étage.  
Et les douze millièmes des parties communes  
12/1000  
Actuellement occupé par M. LEFORESTIER.

Le vingt deuxième lot comprendra  
Un logement au troisième étage à gauche dans le fond  
du couloir, comprenant deux pièces et une cuisine don-  
nant sur rue et sur cour.  
Figuré sous une teinte rose au plan.  
Droit au water closets commun situé au troisième  
étage.  
Cave n° 8.  
Et les vingt huit millièmes des parties communes.  
28/1000  
Actuellement occupé par M. VANDEPUTTE.

Le vingt troisième lot comprendra  
Un logement au troisième étage à gauche dans le  
couloir donnant sur la rue comprenant deux pièces.  
Figuré sous une teinte bleue au plan.  
Droit au water closet situé au troisième étage.  
Et les vingt millièmes des parties communes  
20/1000  
Actuellement occupé par Mad. CLERC.

Le vingt quatrième lot comprendra  
Un logement au troisième étage à droite dans le cou-  
loir, donnant sur la rue, comprenant une pièce et une  
cuisine.  
Figuré sous une teinte bleue au plan.  
Droit au water closet situé au troisième étage,  
Et les dix neuf millièmes des parties communes  
19/1000  
Actuellement occupé par M. ROUSSELOT.

Le vingt cinquième lot comprendra  
Une pièce au troisième étage face à l'escalier don-  
nant sur rue,  
Figuré sous une teinte rose au pla n.

Droit au water-closet commun situé au troisième étage.  
Et les dix millièmes des parties communes.

IO/1000  
Actuellement occupé par M. RIBERT.

Le vingt sixième lot comprendra

Un logement au troisième étage à droite dans le couloir, donnant sur la rue, comprenant deux pièces.

Figuré sous une teinte rose au plan.  
Droit au water closets commun au troisième étage.  
Cave n° 9.

Et les vingt huit millièmes des parties communes.  
28/1000

Actuellement occupé par Mr. BAFFELEUF.

Le vingt septième lot comprendra

Un logement au troisième étage à droite dans le couloir, donnant sur cour, comprenant deux pièces et une cuisine.

Figuré sous une teinte bleue au plan.  
Et les vingt trois millièmes des parties communes  
23/1000

Droit au water closet commun situé au troisième étage.

Actuellement occupé par M. LEFLOHIC.

Le vingt huitième lot comprendra

Un logement au troisième étage à droite dans le couloir donnant sur la cour, comprenant une pièce et une cuisine.

Figuré sous une teinte rose au plan.  
Droit au water closet situé au troisième étage.  
Et les seize millièmes des parties communes.

16/1000  
Actuellement occupé par M. BERTHIER.

BATIMENT SUR COUR

Le vingt neuvième lot comprendra

Un logement au troisième étage à droite sur le palier comprenant une pièce et une cuisine, teinte rose.

Droit au water closet commun situé au premier étage.  
Et les dix sept millièmes des parties communes.

17/1000  
Actuellement occupé par M. EGOUY.

Le trentième lot comprendra

Un logement au troisième étage à gauche sur le palier comprenant une pièce et une cuisine, teinte bleue.

Droit au water closet commun situé au premier étage.  
Et les dix neuf millièmes des parties communes

19/1000  
Actuellement occupé par M. FOSSIER.

Total des millièmes : MILLE MILLIEMES 1000/1000,  
=====

Tels que lesdits lieux existent et so  
deux plans ci-annexés plan figuratif de  
du rez-de-chaussée et plan figuratif de  
deuxième et troisième étage.

Est également ci-annexé un état récap  
faces et des millièmes.

TITRE DEUXIEME

DIVISION DE L'IMMEUBLE EN PARTIES C  
PARTIES PRIVEES

Parties communes

Les parties communes comprendront :

La totalité du sol des parties constr  
cours et tous les gros murs de façade,  
refend, la toiture et la véranda, ains  
tières et lucarnes, disposées sur les p  
meuble appartenant en propre et exclusi  
propriétaires et dont l'entretien resté  
de chacun des co-propriétaires, les con  
les têtes de cheminée, les montants des  
têtes des cheminées, les ornements de fa  
et les réparations des balcons ou balco  
d'appui restant à la charge de chaque p  
téréssé).

Les tuyaux du tout-à-l'égout, eaux d'  
eaux pluviales, ceux conduisant les eau  
tout-à-l'égout (sauf pour les parties i  
l'usage exclusif et particulier de chaq  
les canalisations en général se trouvan  
des appartements ne pourront être ni tr  
modifiées qu'à la condition qu'elles n'  
aucune gêne pour les autres co-propriet  
ble. Ces modifications devront recevoir  
l'architecte de l'immeuble.

L'entrée, la porte de l'immeuble, les  
escaliers, les couloirs, et les corrido  
de caves, le couloir et les corridors d  
portes d'accès à ces diverses parties.

Les vestibules des escaliers, les par  
cage des escaliers, les paliers.

La loge de la concierge au premier é  
dances comprenant : une pièce servant d  
cuisine sur le palier du premier étage  
lier, une chambre à gauche sur le palie  
cour, une cave n°

Les divers appareils et canalisations  
ces locaux, fenêtres et portes d'accès.

Est également commun le poste d'eau s  
la cour.

Enfin, d'une façon générale, toutes l  
ne seraient pas affectées à l'usage exc  
priétaires suivant ce qui va être dit c  
sont communes suivant la loi et l'usage

commun situé au troisième étage.  
des parties communes.

10/1000

ment occupé par M. RIBERT.

comprendra  
ème étage à droite dans le cou-  
e, comprenant deux pièces.  
e rose au plan.

s commun au troisième étage.

lièmes des parties communes.

28/1000

ment occupé par Mr. BAFTELEUF.

comprendra  
ème étage à droite dans le cou-  
comprenant deux pièces et une

e bleue au plan.

lièmes des parties communes

23/1000

commun situé au troisième

ment occupé par M. LEFLOHIC.

comprendra  
ème étage à droite dans le cou-  
r, comprenant une pièce et une

e rose au plan.

situé au troisième étage.

s des parties communes.

16/1000

ment occupé par M. BERTHIER.

LEMENT SUR COUR

comprendra  
ème étage à droite sur le palier  
une cuisine, teinte rose,  
commun situé au premier étage.

èmes des parties communes

17/1000

ment occupé par M. EGOUY.

rendra  
ème étage à gauche sur le palier  
une cuisine, teinte bleue,  
commun situé au premier étage.

èmes des parties communes

19/1000

ment occupé par M. FOSSIER.

MILLE MILLIEMES 1000/1000,

=====

Tels que lesdits lieux existent et sont figurés aux  
deux plans ci-annexés plan figuratif du sous-sol, et  
du rez-de-chaussée et plan figuratif des premier,  
deuxième et troisième étage.

Est également ci-annexé un état récapitulatif des sur-  
faces et des millièmes.

TITRE DEUXIEME

DIVISION DE L'IMMEUBLE EN PARTIES COMMUNES ET EN  
PARTIES PRIVEES

Parties communes

Les parties communes comprendront :

La totalité du sol des parties construites, le sol des  
cours et tous les gros murs de façade, de pignon et de  
refend, la toiture et la véranda, ainsi que les taba-  
tières et lucarnes, disposées sur les parties de l'im-  
meuble appartenant en propre et exclusivement aux co-  
propriétaires et dont l'entretien restera à la charge  
de chacun des co-propriétaires, les conduits de fumée,  
les têtes de cheminée, les montants des tuyaux sur les  
têtes des cheminées, les ornements de façade (l'entretien  
et les réparations des balcons ou balconnets ou barres  
d'appui restant à la charge de chaque propriétaire in-  
téressé).

Les tuyaux du tout-à-l'égout, eaux d'écolement des  
eaux pluviales, ceux conduisant les eaux ménagères du  
tout-à-l'égout (sauf pour les parties intérieures à  
l'usage exclusif et particulier de chaque appartement),  
les canalisations en général se trouvant à l'intérieur  
des appartements ne pourront être ni transformées ni  
modifiées qu'à la condition qu'elles n'occasionnent  
aucune gêne pour les autres co-propriétaires de l'immeu-  
ble. Ces modifications devront recevoir l'approbation de  
l'architecte de l'immeuble.

L'entrée, la porte de l'immeuble, les paliers, les  
escaliers, les couloirs, et les corridors, les descentes  
de caves, le couloir et les corridors de ces caves, les  
portes d'accès à ces diverses parties.

Les vestibules des escaliers, les parties vitrées, la  
cage des escaliers, les paliers.

La loge de la concierge au premier étage et ses dépen-  
dances comprenant : une pièce servant de loge et une  
cuisine sur le palier du premier étage face à l'esca-  
lier, une chambre à gauche sur le palier donnant sur la  
cour, une cave n°

Les divers appareils et canalisations se trouvant dans  
ces locaux, fenêtres et portes d'accès.

Est également commun le poste d'eau se trouvant dans  
la cour.

Enfin, d'une façon générale, toutes les parties qui  
ne seraient pas affectées à l'usage exclusif des co-  
propriétaires suivant ce qui va être dit ci-après ou qui  
sont communes suivant la loi et l'usage.

.../...

Les parties communes resteront toujours affectées à leur usage actuel et appartiendront aux divers acquéreurs dans les proportions ci-dessus indiquées en millèmes.

Et ces parties communes ont fait l'objet d'une répartition entre les différents lots ainsi qu'il est indiqué sous le titre division de l'immeuble.

Parties constituant une propriété exclusive et particulière.

Chacun des co-proprétaires aura en ce qui le concerne les locaux lui appartenant exclusivement le droit d'en jouir et disposer comme d'une chose lui appartenant en toute propriété, à la condition de ne pas nuire aux droits des propriétaires des autres locaux, de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de la maison et sous les réserves qui vont être ci-après formulées.

Il pourra modifier à ses frais, comme bon lui semblera la distribution intérieure de ses locaux, mais en cas de percement de gros murs de refend, il devra faire exécuter les travaux sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble dont les vacations seront à sa charge, il devra prendre toutes mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de la maison et sera responsable de tous affaiblissements et dégradations qui se produiraient du fait des travaux.

Les locaux et leurs dépendances, tels qu'ils existent et se trouvent désignés dans les contrats de vente ne pourront par la suite, être revendus ou autrement aliénés ou attribués qu'en un seul tout, ils ne pourront eux-mêmes être subdivisés d'aucune manière de façon à conserver aux appartements leur caractère actuel d'appartements bourgeois ou à usage de profession libérale ou de bureaux.

Les logements ne pourront être occupés que par des personnes de bonne vie et moeurs, soit habitant bourgeoisement, soit exerçant des professions libérales, soit les utilisant comme bureaux, ces personnes devront veiller à ne rien faire qui puisse nuire à la bonne tenue de l'immeuble.

Les annonces, panneaux et réclames sont rigoureusement interdits.

Les animaux sont interdits dans l'immeuble.

Il ne pourra être cassé ni bois, ni charbon dans les logements ou dépendances de l'immeuble.

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres ou barres d'appui ou balcons, tant sur rue que sur cours ou dans une dépendance quelconque de l'immeuble.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits d'évacuation de l'immeuble.

Les propriétaires ou leurs locataires seront soumis aux règles usuelles applicables aux locataires de la région parisienne.

.../...

Les portes d'accès aux locaux, les portes extérieures ou persiennes, les grilles, rampes et barres d'appui, les corniches même la peinture ou leur tenue d'une façon générale, tout ce qui constitue de l'immeuble ne pourront être constitués une propriété exclusive de la majorité des propriétaires va être dit plus loin.

Le tout devra être entretenu en bon état par les co-proprétaires.

Les co-proprétaires devront souffrir l'exécution des réparations qui deviendront nécessaires aux choses communes et livrer à cet effet, syndic entrepreneurs et ouvriers, veiller, demander, conduire ou exécuter le tout sans en discuter l'opportunité.

Outre la propriété des parties communes ci-dessus chaque propriétaire de localité exclusive et particulière de son lot, cette propriété comprendra : les murs, les poutres et solives qui cloisonnent intérieurement avec leurs portes, avec leur garde corps et appuis, les corniches, les portes palières, les portes vitrées, les stores extérieurs ou intérieurs, leurs accessoires, toutes les canalisations de l'appartement desservant exclusivement les installations sanitaires, les water-closets, armoires, les penderies, les tréteaux des portes et fenêtres, les planches du plancher du local supérieur, les dépendances, et, en général, tout ce qui est attaché aux locaux, débarras, caves.

Il est précisé que les verrières et clôtures latérales comprises dans les locaux qui sont la seule propriété par conséquent, toutes les charges et dépenses seront supportées par chaque propriétaire.

Usage des parties communes

Les parties communes déterminées ci-dessus ne pourront être modifiées sans le consentement de la majorité des membres de l'assemblée des propriétaires intéressés, fixée comme il est dit plus haut.

Aucun des propriétaires ou occupants ne pourra encombrer l'entrée de l'immeuble, les paliers, escaliers, couloirs, ni déposer des objets quelconques, il ne pourra sur les paliers ni crochets ni portes.

Pour les professions libérales ou commerciales, il sera toléré une petite plaque n'excédant pas dix centimètres sur quarante centimètres sur 1

resteront toujours affectées à  
appartiendront aux divers acqué-  
tions ci-dessus indiquées en milliè-  
nes ont fait l'objet d'une réparti-  
ants lots ainsi qu'il est indiqué  
de l'immeuble.

une propriété exclusive et parti-

étaires aura en ce qui le concerne  
nant exclusivement le droit d'en  
ne d'une chose lui appartenant en  
condition de ne pas nuire aux droits  
autres locaux; de ne rien faire qui  
solidité de la maison et sous les  
ci-après formulées.  
ses frais; comme bon lui semblera  
de ses locaux; mais en cas de  
de refend; il devra faire exécuter  
surveillance de l'architecte de l'im-  
ons seront à sa charge, il devra  
nécessaires pour ne pas nuire à la  
et sera responsable de tous affair-  
s qui se produiraient du fait des

dépendances, tels qu'ils exis-  
signés dans les contrats de vente  
te, être revendus ou autrement  
qu'en un seul tout, ils ne pourront  
és d'aucune manière de façon à  
ments leur caractère actuel d'appar-  
usage de profession libérale ou

rront être occupés que par des  
et moeurs, soit habitant bour-  
nant des professions libérales,  
me bureaux, ces personnes devront  
e qui puisse nuire à la bonne

ux et réclames sont rigoureuse,

redits dans l'immeuble.

assé ni bois, ni charbon dans les  
es de l'immeuble.

endu de linge aux fenêtres ou  
ons, tant sur rue que sur cours ou  
quelconque de l'immeuble.

il ne pourra être jeté d'eau dans  
ion de l'immeuble.

leurs locataires seront soumis  
applicables aux locataires de la

.../...

Les portes d'accès aux locaux, les fenêtres, les sto-  
res extérieurs ou persiennes, les garde-corps, balus-  
trades, rampes et barres d'appui, les balcons et bal-  
connets même la peinture ou leur teinte, ou aspect, et  
d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'ha r-  
monie de l'immeuble ne pourront être modifiés bien que  
constituant une propriété exclusive sans le consente-  
ment de la majorité des propriétaires décidant comme il  
va être dit plus loin.

Le tout devra être entretenu en bon état par chacun  
des co-propriétaires.

Les co-propriétaires devront souffrir sans indemnité  
l'exécution des réparations qui deviendraient nécessai-  
res aux choses communes et livrer accès aux architec-  
tes, syndic entrepreneurs et ouvriers chargés de sur-  
veiller, demander, conduire ou exécuter ces réparations  
le tout sans en discuter l'opportunité.

Outre la propriété des parties communes déterminées  
ci-dessus chaque propriétaire de local aura la propré-  
té exclusive et particulière des locaux compris dans  
son lot, cette propriété comprendra notamment le plan-  
cher avec les poutres et solives qui le soutienne, les  
cloisons intérieures avec leurs portes, les fenêtres  
avec leur garde corps et appuis, les balcons et bal-  
connets, les portes palières, les portes des caves indi-  
viduelles, les stores extérieurs ou persiennes, et  
leurs accessoires, toutes les canalisations antérieures  
de l'appartement desservant exclusivement ce dernier,  
les installations sanitaires, les water closets, les  
placards, armoires, les penderies, les parties vit-  
rées des portes et fenêtres, le plafond attaché aux  
poutres du plancher du local supérieur et des dépen-  
dances, et, en général, tout ce qui est inclus à l'in-  
térieur des locaux, débarras, caves.

Il est précisé que les verrières formant toit ou  
clotures latérales comprises dans les premier et cin-  
quième lot seront la seule propriété de ces lots et  
par conséquent, toutes les charges afférentes à ces  
verrières seront supportées par chacun de ces co-  
propriétaires.

Usage des parties communes

Les parties communes déterminées comme il est dit  
plus haut ne pourront être modifiées sans le consente-  
ment de la majorité des membres de l'assemblée des pro-  
priétaires intéressés, fixée comme il va être dit ci-  
après.

Aucun des propriétaires ou occupant de l'immeuble ne  
pourra encombrer l'entrée de l'immeuble, les vestibule,  
les paliers, escaliers, couloirs ni y laisser sé-  
journer des objets quelconques, il ne pourra être mis  
sur les paliers ni crochets ni porte-manteaux.

Pour les professions libérales ou bureaux, il sera  
toléré une petite plaque n'excédant pas trente centi-  
mètres sur quarante centimètres sur les ébrasements

.../...

de la porte d'entrée de l'immeuble. Les écriteaux pour les logements à vendre ou à louer ne seront autorisés qu'à un emplacement désigné.

Les provisions de matières sales et encombrantes, bois et charbon, vins en fûts, etc... devront être faites avant onze heures du matin.

Les parties communes de l'immeuble ne pourront servir ni au lavage ni à l'étendage du linge, ni au battage des tapis ni à aucun travail quelconque, sauf dans l'intérêt commun des propriétaires.

Il ne devra pas être introduit dans l'immeuble de matières dangereuses ou insalubres.

SERVITUDES RECIPROQUES

Les conventions résultant du présent règlement et qui déterminent les droits et obligations réciproques des co-propriétaires relativement aux propriétés communes et privées constituent des servitudes qui subsisteront à perpétuité sauf l'application des articles 703 à 710 du Code Civil.

En conséquence et par dérogation à l'article 815 du Code Civil aucun propriétaire ne pourra demander la licitation des choses communes.

TITRE TROISIEME

SERVICE DE L'IMMEUBLE - CONCIERGE

Les services de l'immeuble sera assuré par un concierge (homme ou femme) qui sera choisi par le syndic dont il va être parlé ci-après.

Il sera logé gratuitement dans le local établi à cet effet, il aura comme dépendance de cette loge, la cave portant le n° I et une chambre sise au premier étage. Il ne pourra en faire de sous location directe ou indirecte.

Il se conformera aux dispositions prévues par les lois, ordonnances, décrets ou arrêtés en vigueur concernant la police et la voirie.

D'une façon générale, il devra exécuter les ordres du syndic, les co-propriétaires s'interdisent de donner des ordres au concierge qui ne relève que du syndic.

TITRE QUATRIEME

CHARGES COMMUNES

Les charges communes comprendront :  
Les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels sont et seront assujetties toutes les choses ou parties communes de l'immeuble.

Les frais d'entretien et de réparation de toute nature, grosses et menues s'appliquant aux choses communes énumérées ci-dessus, sauf cependant les menues réparations des gros murs dans les parties intérieures des locaux  
.../...

ou de leurs dépendances. Ceux de locatif de tous branchements et compteurs,

Les frais de ravalement des façades et de réparations de réparation d'entretien (sauf balconnets, fenêtres ou portes d'accès) tenant en propre à chaque propriétaire la charge exclusive de ces propriétaires L'entretien de la cour.

Le salaire du concierge et tous accessoires sociaux, sécurité sociale, caisson, congé payé, gaz, chauffage, ustensiles du syndic, le montant des frais de dépense d'eau et d'électricité, la dépense pour l'entretien et le renouvellement des ustensiles divers nécessaires au l'entretien de l'immeuble.

L'assurance contre l'incendie, la responsabilité.

Les frais seront supportés par les propriétaires dans la proportion indiquée ci-dessus de chacun d'entre eux dans les proportions.

Les propriétaires qui aggraveraient les charges communes auraient à supporter les dépenses qui seraient ainsi occasionnées.

Le règlement des frais et dépenses de l'immeuble sera fait tous les ans, dans le premier mois de son entrée en jouissance réelle, et tous les six mois de janvier, avril, juillet et octobre, chaque propriétaire devra verser au syndic, à titre provisionnel, une somme de ce dernier d'après l'importance des charges communes et dans les proportions communes ci-dessus pour faire face aux dépenses courantes de l'immeuble.

Conformément à l'article II de la loi du 17 Juin mil neuf cent trente huit, modifiée par la loi du vingt neuf Novembre mil neuf cent trente huit.

1°/ Le paiement par chacun des co-propriétaires contributive est garantie au profit de celui qui en a fait l'avance par un privilège sur la part divisée de celui pour lequel l'avance a été consentie ensemble sur la quote part de l'immeuble.

2°/ L'avance consentie sera constatée par un procès-verbal dressé en la forme authentique, le débiteur devra sur la production par le syndic des pièces portant répartition entre les co-propriétaires des charges et dépendances de l'immeuble et du montant de l'avance, l'assemblée des co-propriétaires établie et constatant le montant de la quote part de l'immeuble de la co-propriétaire défaillant qui a été avancée. Une copie de ce procès-verbal par le syndic sera annexé à l'acte.



de l'immeuble. Des écriteaux pour louer ne seront autorisés que s'ils sont placés à l'extérieur et signés. Les objets sales et encombrants, les papiers, etc... devront être enlevés du matin. Les objets de l'immeuble ne pourront servir à l'usage du linge, ni au battage, ni à tout travail quelconque, sauf dans l'immeuble des concierges.

ARTICLE TROISIEME

Les obligations réciproques des propriétaires et du syndic de copropriété sont régies par les dispositions des articles 703 à 710 du Code de Commerce.

En dérogation à l'article 815 du Code de Commerce, le syndic ne pourra demander la réparation des dommages communs.

ARTICLE QUATRIEME

ARTICLE QUATRIEME - CONCIERGE

Le syndic sera assuré par un concierge qui sera choisi par le syndic d'après les conditions prévues dans le règlement.

Le concierge sera tenu de la dépendance de cette loge, la cave, la chambre sise au premier étage. Il sera tenu de la location directe ou indirecte, des dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur concernant la location.

Le concierge devra exécuter les ordres du syndic et s'interdit de donner des ordres qui ne relèvent que du syndic.

ARTICLE CINQUIEME

ARTICLE CINQUIEME - CHARGES COMMUNES

Les charges comprennent : les contributions et taxes de toute nature et assujetties toutes les choses de l'immeuble, les dépenses de réparation de toute nature, imputables aux choses communes énumérées dans le règlement, mais à l'exception des menus réparations des parties intérieures des locaux communs.

ou de leurs dépendances. Ceux de location et d'entretien de tous branchements et compteurs.

Les frais de ravalement des façades extérieures et intérieures de réparation d'entretien (sauf ceux des balcons, balconnets, fenêtres ou portes d'accès des locaux appartenant en propre à chaque propriétaire et qui restent à la charge exclusive de ces propriétaires).

L'entretien de la cour.

Le salaire du concierge et tous accessoires, assurances sociales, sécurité sociale, caisse de compensation, congé payé, gaz, chauffage, ustensiles, la rétribution du syndic, le montant des frais de ce dernier, la dépense d'eau et d'électricité, la dépense nécessaire pour l'entretien et le renouvellement des boîtes à ordures ou ustensiles divers nécessaires au concierge pour l'entretien de l'immeuble.

L'assurance contre l'incendie, la responsabilité civile.

Les frais seront supportés par les divers propriétaires dans la proportion indiquée ci-dessus pour la propriété de chacun d'entre eux dans les parties communes.

Les propriétaires qui aggraveraient par leur fait les charges communes auraient à supporter seuls les frais et dépenses qui seraient ainsi occasionnés.

Le règlement des frais et dépenses de l'immeuble se fera tous les ans, dans le premier mois de l'année. Dès son entrée en jouissance réelle, et tous les quinze jours de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, chaque propriétaire devra verser entre les mains du syndic, à titre provisionnel, une somme calculée par ce dernier d'après l'importance des charges et la quote part dans les proportions communes ci-dessus déterminées pour faire face aux dépenses courantes de chaque trimestre.

Conformément à l'article II de la loi du vingt huit Juin mil neuf cent trente huit, modifié par le décret-loi du vingt neuf Novembre mil neuf cent trente neuf

1°/ Le paiement par chacun des co-propriétaires de sa part contributive est garantie au profit de la collectivité qui en a fait l'avance par un privilège portant sur la part divisée de celui pour lequel l'avance aura été consentie ensemble sur la quote part indivise des parties communes de l'immeuble.

2°/ L'avance consentie sera constatée par un acte dressé en la forme authentique, le débiteur dûment appelé sur la production par le syndic des pièces comptables portant répartition entre les co-propriétaires des charges et dépendances de l'immeuble et du procès-verbal de l'assemblée des co-propriétaires établissant cette répartition et constatant le montant de la part incombant au co-propriétaire défaillant qui a été avancé pour son compte. Une copie de ce procès-verbal certifiée conforme par le syndic sera annexé à l'acte.

3°/ Le privilège dont il s'agit sera inscrit au deuxième bureau des hypothèques de la Seine en vertu de l'acte authentique sus-visé.

Il prend effet à compter de la date de l'acte authentique à condition d'être inscrit dans un délai de soixante jours à compter dudit acte et ne pourra être invoqué que pour la contribution à des charges dont la naissance ne sera pas antérieure de plus de cinq années à l'acte authentique.

4°/ En outre, le paiement de la part contributive même à titre d'avance par chacun des co-proPRIÉTAIRES est garanti au profit de la collectivité par un privilège portant sur tous les meubles qui garnissent les lieux sauf si ces derniers font l'objet d'une location non meublée, dans ce dernier cas le privilège sera porté sur les loyers dus par le locataire.

Ce privilège est assimilé au privilège prévu par l'article 2102 paragraphe I du Code Civil.

Les dispositions des articles 819, 821 et 824 et 825 du Code de Procédure Civile sont applicables au recouvrement des créances sus-visées.

S Y N D I C

Le syndic est l'organe exécutif et l'agent officiel du syndicat qui existe entre les co-proPRIÉTAIRES.

Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale des co-proPRIÉTAIRES qui fixe la durée de ses fonctions et ses émoluments.

Il peut être choisi parmi ou en dehors des co-proPRIÉTAIRES.

L'administration générale de l'immeuble et le maintien en bon état d'entretien des choses communes incombent au syndic.

Il peut faire ouvrir un compte en banque ou un compte de chèques postaux au nom du syndicat.

Il a la signature pour y procéder ou retirer des fonds, émettre et acquitter des chèques.

Il signe la correspondance, passe les commandes, certifie les extraits des procès-verbaux des assemblées, donne quittance et décharge.

Il présente ses comptes trimestriellement à chaque co-proPRIÉTAIRE et lui réclame sa quote-part des dépenses.

Avec les provisions qu'il reçoit des propriétaires, il acquitte les impôts et taxes, les primes d'assurances, le salaire de la personne chargée de l'entretien journalier et les menues dépenses occasionnées habituellement.

A l'égard des réparations d'entretien et de celles ayant un caractère d'urgence, le syndic a les pouvoirs les plus étendus pour y procéder dans les moindres délais à charge par lui d'en rendre compte à la plus prochaine assemblée.

.../...

En ce qui concerne les autres réparations seront subordonnées à la décision de la réunion.

Les co-proPRIÉTAIRES pourront décider générale après rapport du syndic, la répartition des fonds de prévoyance dont ils déterminent l'emploi.

A défaut par un co-proPRIÉTAIRE de remplir ses obligations communes, le syndic a tous pouvoirs pour suivre contre le défaillant le recouvrement des sommes dues ainsi que pour requérir l'inscription.

Le syndic représente le syndicat de vis-à-vis des tiers et de toutes administrations exerce toutes actions tant en demande qu'en défense.

Dès maintenant M. Pierre COLLEVILLE est élu syndic par une assemblée générale.

S Y N D I C A T E T A S S E M B L É E

Les co-proPRIÉTAIRES forment une assemblée pour la gestion de leurs intérêts. Ils se réunissent sur convocation d'un des membres.

Le syndic devra convoquer l'assemblée par le quart au moins des propriétaires.

Les convocations seront adressées recommandées au domicile élu, dans l'acte s'agit au moins quinze jours avant la réunion, elles contiendront indication du jour, il ne pourra être statué sur les affaires figurant pas.

Les assemblées se tiendront au lieu désigné par le syndic.

En cas d'indivision, d'un appartement appartenant à plusieurs personnes, celle-ci délègue l'une d'entre elles pour les représenter.

Les co-proPRIÉTAIRES ont le droit de se faire représenter par un mandataire mais celui-ci ne peut être un co-proPRIÉTAIRE dans ledit immeuble.

Les assemblées seront régulièrement convoquées si le nombre des voix représentées sera la moitié plus une voix. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera faite dans la semaine, l'assemblée délibérera alors valablement sur le nombre des voix représentées, cette convocation ne pourra porter que sur un ordre du jour à l'ordre de la première réunion.

Chaque co-proPRIÉTAIRE possède autant de voix qu'il possède de millièmes dans les choses communes. Les décisions relatives au syndicat et aux réparations de l'immeuble et pour trait aux choses communes seront prises à la majorité des voix des co-proPRIÉTAIRES présents.

...t il s'agit sera inscrit au deuxiè-  
ques de la Seine en vertu de l'acte  
...pter de la date de l'acte authen-  
tre inscrit dans un délai de  
ter dudit acte et ne pourra être  
ontribution à des charges dont la  
antérieure de plus de cinq années

...ement de la part contributive même  
chacun des co-proprétaires est  
la collectivité par un privilège  
meubles qui garnissent les lieux  
font l'objet d'une location non  
ier cas le privilège sera porté sur  
locataire.  
similé au privilège prévu par l'ar-  
I du Code Civil.  
s articles 819, 821 et 824 et 825  
Civile sont applicables au recou-  
sus-visées.

SYNDICAT

...ane exécutif et l'agent officiel  
e entre les co-proprétaires.  
roqué par l'assemblée générale des  
fixe la durée de ses fonctions et

... parmi ou en dehors des co-pro-

...nérale de l'immeuble et le maintien-  
ien des choses communes incombent au

...ir un compte en banque ou un compte  
u nom du syndicat.

...pour y procéder ou retirer des  
quitter des chèques.

...pondance, passe les commandes,  
s des procès-verbaux des assemblées,  
écharge.

...mptes trimestriellement à chaque  
ui réclame sa quote-part des dépenses  
s qu'il reçoit des propriétaires, il  
et taxes, les primes d'assurances,  
sonne chargée de l'entretien journal-  
épenses occasionnées habituellement  
érations d'entretien et de celles  
d'urgence, le syndic a les pouvoirs  
r y procéder dans les moindres délais  
en rendre compte à la plus prochaine

.../...

En ce qui concerne les autres réparations, elles  
seront subordonnées à la décision de l'assemblée géné-  
rale.

Les co-proprétaires pourront décider en assemblée  
générale après rapport du syndic, la constitution d'un  
fonds de prévoyance dont ils détermineront le montant et  
l'emploi.

A défaut par un co-proprétaire de régler sa part des  
charges communes, le syndic a tous pouvoirs pour pour-  
suivre contre le défaillant le recouvrement des sommes  
dues ainsi que pour requérir l'inscription de tout privi-  
lège.

Le syndic représente le syndicat des co-proprétaires  
vis-à-vis des tiers et de toutes administrations et il  
exerce toutes actions tant en demandant qu'en défendant.

Dès maintenant M. Pierre COLLEVILLE est nommé syndic (2)  
par une assemblée générale.

SYNDICAT ET ASSEMBLEE

Les co-proprétaires forment une association ou syn-  
dicat pour la gestion de leurs intérêts communs.

Ils se réunissent sur convocation du syndic au moins  
une fois par an.

Le syndic devra convoquer l'assemblée si la demande  
émane par le quart au moins des propriétaires.

Les convocations seront alors adressées par lettre  
recommandée au domicile élu, dans l'immeuble dont il  
s'agit au moins quinze jours avant la date fixée pour la  
réunion, elles contiendront indication de l'ordre du  
jour, il ne pourra être statué sur les questions n'y  
figurant pas.

Les assemblées se tiendront au lieu indiqué dans la  
convocation par le syndic.

En cas d'indivision, d'un appartement ou d'une bou-  
tique entre plusieurs personnes, celles-ci devront  
déléguer l'une d'entre elles pour les représenter.

Les co-proprétaires ont le droit de se faire repré-  
senter par un mandataire mais celui-ci doit être lui-  
même co-proprétaire dans ledit immeuble.

Les assemblées seront régulièrement constituées quand  
le nombre des voix représentées sera au moins égal à la  
moitié plus une voix. Si cette condition n'est pas remplie  
une seconde convocation sera faite dans un délai de quin-  
zaine, l'assemblée délibèrera alors valablement quelque  
soit le nombre des voix représentées, mais la délibé-  
ration ne pourra porter que sur un ordre du jour identique  
à celui de la première réunion.

Chaque co-proprétaire possède autant de voix qu'il  
possède de millièmes dans les choses communes ainsi que  
celles-ci ont été déterminées ci-dessus.

Les décisions relatives au syndic et à sa gestion,  
aux réparations de l'immeuble et pour tout ce qui aura  
trait aux choses communes seront prises à la majorité  
des voix des co-proprétaires présents ou représentés.

.../...

En cas d'égalité de voix dans le résultat du vote, la décision sera supposée rejetée.

Les décisions qui auront été prises régulièrement obligeront tous les propriétaires, même ceux absents et dissidents. Elles seront notifiées à ces derniers par envoi recommandé.

Les assemblées seront présidées de droit par le syndic.

Il sera assisté par deux assesseurs pris parmi les co-propriétaires présents, et qui seront respectivement ceux possédant le plus petit nombre de voix et ceux possédant le plus grand nombre de voix. Il sera tenu à chaque assemblée une feuille de présence signée par les co-propriétaires.

Les délibérations des assemblées seront inscrites sur un registre, chaque procès-verbal sera signé par le syndic et ses deux assesseurs.

Copie certifiée par le syndic, pourra être remise à chaque co-propriétaire.

En cas d'absence du syndic, le Président sera élu par l'assemblée.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les co-propriétaires pourront modifier ou compléter le présent règlement sous les réserves suivantes :

A/ Des convocations devront être adressées par lettre recommandée au moins vingt jours à l'avance et elles devront indiquer les modifications proposées.

B/ Des décisions devront être prises à la double majorité prévue par l'article 9 de la loi du vingt huit Juin mil neuf cent trente huit, c'est-à-dire que l'assemblée devra comprendre au moins la moitié des co-propriétaires lesquels devront représenter au moins les trois quarts des voix.

En outre, une copie du procès-verbal signée du gérant sera déposée aux minutes d'un notaire et devra être transcrite au deuxième bureau des hypothèques de la Seine

ASSURANCES

La responsabilité de l'immeuble vis-à-vis des voisins incombera en ce qui concerne les risques civils à tous les co-propriétaires proportionnellement à l'importance de leurs droits dans la propriété commune.

Toutefois la responsabilité de ces risques demeurera à la charge de celui des propriétaires qui aura commis un fait à lui imputable.

L'immeuble devra être assuré contre l'incendie, le recours des voisins, les accidents causés aux tiers à la diligence du syndic.

Chaque propriétaire devra faire assurer personnellement contre l'incendie son mobilier ou imposer cette obligation à tout locataire, il devra également s'assurer pour le recours des voisins.

.../...

A la première assemblée, le syndic contract d'assurances concernant l'immeuble. Les intéressés pourront toujours se faire contracter individuellement toutes assurances.

En cas de sinistre, l'indemnité collectée entre les mains d'un séquestre qui sera remis au syndic en assemblée générale.

En cas d'incendie partiel, l'indemnité sera versée à la remise en état.

En cas de destruction totale, le syndic en assemblée générale à la double majorité prévue de la loi du vingt huit Juin mil neuf cent trente huit décidera de la reconstruction ou de la démolition.

Dans ce dernier cas, l'indemnité et le terrain et des constructions subsistantes seront partagés entre les co-propriétaires dans la proportion que ceux-ci sont propriétaires de terrain. Si la reconstruction était décidée, l'indemnité était insuffisante pour remettre l'immeuble en état primitif, la différence serait répartie entre les propriétaires dans les mêmes proportions que pour les charges communes.

Fait et passé à NANTERRE  
En l'étude du Notaire soussigné,  
L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE QUATRE  
Le vingt-deux Novembre  
Et après lecture faite la comparant  
le Notaire.

Auvent les Signatures  
En suite est écrit, enregistré à Nanterre (Seine) le vingt-deux Novembre mil neuf cent cinquante quatre  
F 98 case 114 Bau 101/1  
Reçu six cent quatre vingt dix francs  
Signé E. Tartarot

- 1) administrateur d'immeubles, demeurant à...
- 2) ses pouvoirs lui demeureront jusqu'à révoquer...
- 3) à droite au fond du couloir, fenêtre rose au pl...

Le soussigné Me Darbier notaire certifie la présente copie exactement collée la minute et à l'expédition destinée à recevoir la transcription et approuve trois renvois et

voix dans le résultat du vote, a été rejetée.  
 ont été prises régulièrement par les propriétaires, même ceux absents et ont été notifiées à ces derniers par le syndic.  
 Les assemblées de droit par le syndic. Les décisions prises par les deux assesseurs pris parmi les propriétaires, et qui seront respectivement prises à la majorité d'un petit nombre de voix et ceux possédant un grand nombre de voix. Il sera tenu à chaque assemblée de présence signée par les co-propriétaires.  
 Les procès-verbaux des assemblées seront inscrits sur le procès-verbal sera signé par le syndic.  
 Le syndic, le Président sera élu par l'assemblée.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les assemblées pourront modifier ou compléter les réserves suivantes :  
 Les modifications proposées devront être adressées par lettre vingt jours à l'avance et elles seront prises à la double majorité de la loi du vingt huit Juin huit, c'est-à-dire que l'assemblée devra être composée au moins la moitié des co-propriétaires et représenter au moins les trois quarts des charges communes.  
 Le procès-verbal signé du gérant et notaire et devra être déposé au bureau des hypothèques de la Seine.

ASSURANCES

Le syndic devra faire assurer personnellement son mobilier ou imposer cette assurance aux propriétaires, il devra également s'assurer les voisins.  
 .../...;

A la première assemblée, le syndic fera approuver le contrat d'assurances concernant l'immeuble.  
 Les intéressés pourront toujours mais à leurs frais contracter individuellement toutes assurances complémentaires.

En cas de sinistre, l'indemnité collective sera déposée entre les mains d'un séquestre qui sera désigné par le syndic en assemblée générale.

En cas d'incendie partiel, l'indemnité sera employée à la remise en état.

En cas de destruction totale, le syndicat statuant en assemblée générale à la double majorité de l'article neuf de la loi du vingt huit Juin mil neuf cent trente huit décidera de la reconstruction ou de la non reconstruction.

Dans ce dernier cas, l'indemnité et le prix de vente du terrain et des constructions subsistantes seront partagés entre les co-propriétaires dans la même proportion que ceux-ci sont propriétaires des choses communes.

Si la reconstruction était décidée et si l'indemnité était insuffisante pour remettre l'immeuble dans son état primitif, la différence serait supportée à titre de charges communes et réparties entre les co-propriétaires dans les mêmes proportions que ceux-ci sont propriétaires des charges communes.

DONT ACTE.

Fait et passé à NANTERRE  
 En l'étude du Notaire soussigné,  
 L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE QUATRE  
 Le vingt-deux Novembre  
 Et après lecture faite la comparante a signé avec le Notaire.  
 Suivent les signatures.  
 Ensuite est écrit enregistre à Nanterre (Seine) le vingt neuf novembre mil neuf cent cinquante quatre  
 1098 case MH Bau 101/1  
 Reçu six cent quatre vingt dix francs  
 Signé E. Tartebat.

- 1) administrateur d'immeubles, demeurant à Paris rue du Four n° 112
- 2) ses pouvoirs lui demeureront jusqu'à révocation.
- 3) à droite au fond du couloir, teinte rose au plan

Le soussigné Me Darbier notaire à Nanterre (Seine) certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription et approuve trois renvois et treize mots nuls.  
